Posté par: formations-concours Publiée le : 24/10/2008 11:54:31

FONCTIONS Le programmeur est un agent de catégorie B. Il écrit et met au point les à la mise en Å"uvre d'un programme. suites d':instructions nécessaire Textes de référence Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l':information. Â Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de I'Etat et des établissements publics affectés au traitement de I'information, Â Arrêté du 10 juin 1982 fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de I'information, notamment son article 5,Â ArrÃaté du 18 novembre 2002 fixant la liste des systà mes d' exploitation et des langages pour l' organisation de certains concours et examens portant sur le traitement de l'information de la solidarité et du ministÃ"re relevant du ministÃ"re des affaires sociales, du travail et de la santé, de la famille et des personnes handicapées,Â

Nature des épreuves Epreuve écrite d'admissibilité

Etablissement d'un algorithme correspondant à la solution d'un problÃ"me simple et écriture des séquences de programme correspondantes. La programmation devra être réalisée à l'aide d'un des langages suivants : Basic, langage C, Pascal, Java ou à l'aide d'un des progiciels de développement ou systÃ"mes de gestion de base de données suivants : Business Objects, Informix (SQL et 4GL), Paradox, Powerbuilder.

(Durée : 5 heures – coefficient 4) Epreuve orale d'admission
Interrogation par le jury, aprÔs une préparation de 30 minutes, Ã partir
d'un sujet tiré au sort portant sur le programme déterminé en annexe de la
présente note.

(Durée : 30 minutes – coefficient 2) Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats qui, après délibération du jury, obtiennent une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve écrite. Nul ne peut se voir reconnaître la qualification de programmeur s'il n'obtient pas une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve orale.

Condition d'accÃ"s ou de diplà mes

Les épreuves de vérification

d'aptitude aux fonctions de programmeur dans les centres automatisés de

traitement de l'information sont ouvertes aux fonctionnaires titulaires de catégorie B

du ministÃ"re du ministÃ"re de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

et du ministÃ"re de la santé et des solidarités souhaitant exercer ou exerçant

déjà des fonctions dans le domaine de l'informatique. Â